



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

N° 2001 - AG/2 - 106

en date du 14 mars 2001

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative des activités de la Société WATCO-ECOSERVICE à AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative des activités de la Société RTR à AMNEVILLE ;

Vu la déclaration en date du 3 novembre 2000 de la Société WATCO ECOSERVICE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société WATCO ECOSERVICE, dont le siège social est situé 2 rue Henri Dunant à 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de regroupement et de prétraitement des déchets sur le site sidérurgique de GANDRANGE à AMNEVILLE".

Dans les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000, "R.T.R." est remplacé par "WATCO ECOSERVICE".

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

"Article 20.34 - Filtre à poussières (filtre à manches)

Article 20.34.1 - Détection et intervention en cas de combustion de manches

Un système de mesure de température sera installé à l'entrée du système d'oxydation thermique, avec un seuil d'alarme de 100°C. Il commandera l'arrêt de la ventilation et l'évitement du système d'oxydation thermique.

Un système de mesure de température sera installé dans la conduite de sortie du filtre à poussières, avec un seuil d'alarme de l'ordre de 60°C et un enregistrement. Les actions automatiques associées à ce seuil seront les suivantes :

- arrêt de la ventilation ;
- arrêt de la séquence de décolmatage ;
- ouverture du by-pass cheminée ;
- fermeture des vannes situées sur les trois gaines d'admission d'air pollué, entre les vannes de fermeture rapide prévues à l'article 20.30.11 ci-dessus et l'entrée du filtre à poussières.

Le collecteur supérieur du filtre à manches devra être équipé d'un système d'aspersion d'eau (ou équivalent) destiné à limiter puis éteindre la combustion.

Article 20.34.2 - Protection du collecteur inférieur du filtre à manches

vis-à-vis de l'explosion

Le collecteur inférieur du filtre à manches comportera une surface d'évent minimale de 3 m².

L'espace sera maintenu dégagé et sans point sensible proche (voie de circulation, ...) en vis-à-vis des événements.

Article 20.34.3 - Protection du collecteur supérieur du filtre à manches

vis-à-vis de l'explosion

Le collecteur supérieur du filtre à manches comportera sur sa partie supérieure trois trappes de visite dont les languettes de fixation devront être fragilisées conformément aux recommandations du fournisseur du filtre à manches, afin que ces trappes puissent aisément jouer le rôle d'évent.

Toutefois, cette prescription pourra être complétée ou remplacée par la mise en place d'un système de suppression d'explosion par extinction rapide à poudre (action automatique par mesure de pression).

L'accès à la partie supérieure du filtre à manches devra être réglementé strictement au regard du risque d'explosion pouvant projeter les trappes de visite. Il sera notamment interdit pendant le fonctionnement du filtre à manches.

Article 20.34.4 - Dispositions diverses

Afin de valider le réglage du décolmatage, l'exploitant soumettra un échantillon de poussières au fournisseur du filtre à manches.

Afin de réduire les risques d'inflammation par frottement, le sas d'extraction des poussières du filtre à manches sera revêtu de caoutchouc, et la vis d'extraction du filtre à manches sera supprimée ou revêtue de caoutchouc.

Les manches seront conductrices et à propriété "retardante" vis-à-vis de l'inflammation.

Un explosimètre sera installé à l'entrée du système d'oxydation thermique ; il commandera l'évitement du système d'oxydation thermique et l'arrêt des installations de la halle de préparation des sciures hormis la ventilation ; le seuil de détection de l'explosimètre devra faire l'objet d'un étalonnage en fonction du point éclair des produits traités ; il sera étalonné pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la L.I.E. du produit traité ».

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal d'AMNEVILLE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

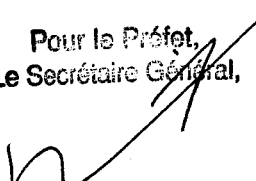
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
le Maire d'AMNEVILLE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBERG